



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Paris, le **19 JAN. 2018**
N°10248 /ANSSI/SDE

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

**DECISION DE CERTIFICATION DE CONFORMITE
D'UN DISPOSITIF DE CREATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE
ET DE CACHET ELECTRONIQUE QUALIFIE**

NXP SEMICONDUCTORS GERMANY GMBH
HRB 84 865

Tropowitzstr 20
22529 Hamburg
Germany

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 1 de son article 30 et l'alinéa 2 de son article 39 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'alinéa 3 de l'article 30, et à l'alinéa 2 de l'article 39, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 29 avril 2016, référence ITEC/2016/0529, informant qu'en application des articles 30 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organisme certificateur ;

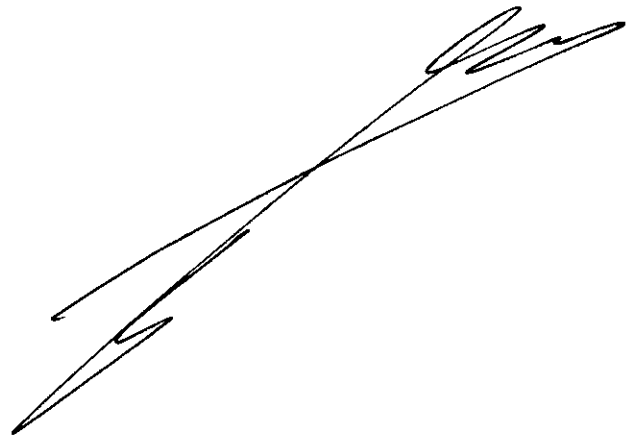
Vu les exigences de l'ANSSI formulées dans le document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement eIDAS », version en vigueur ;

Vu la procédure de surveillance des produits qualifiés, référence ANSSI-CC-SUR-P-01, version en vigueur,

Vu le rapport de certification : ANSSI-CC-2016/63 du 2 novembre 2016.

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit « NXP ASEPCOS-CNS v1.84 in SSCD configuration on NXP P60D080PVG dual interface microcontroller » développé par la société *NXP SEMICONDUCTORS GERMANY GMBH* est certifié conforme aux exigences fixées par les articles 29 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 pour les dispositifs de création de signature et de cachet électronique qualifiés¹.
- Art. 2 – Le produit doit être utilisé conformément aux conditions et restrictions d'utilisation définies dans le rapport de certification.
- Art. 3 – La présente décision est valable dix ans à compter de la décision de certification du produit selon les Critères Communs, à savoir jusqu'au 2 novembre 2026.
- Art. 4 – La présente décision est conditionnée au respect par la société *NXP SEMICONDUCTORS GERMANY GMBH* :
- des engagements relatifs au suivi de sécurité du produit pris par la société au titre de sa demande de certification, conformément à l'annexe 2 du document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement eIDAS » ;
 - à la fourniture à l'ANSSI du certificat de surveillance au plus tard cinq ans après la décision de certification du produit selon les Critères Communs, à savoir le 2 novembre 2021.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

¹ Conformément au rapport de maintenance BSI-CC-PP-0059-2009-MA-02 et au rapport de certification BSI-CC-PP-0075-2012-MA-01, les profils de protection référencés dans le rapport de certification sont équivalents à ceux référencés dans la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016.